



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1902/2013, présentée par Paul Mangen, de nationalité luxembourgeoise, sur l'annulation d'un contrat d'assurance maladie devant couvrir des frais d'hospitalisation en cas de déménagement dans un autre État membre

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire est né en 1952 et travaille en Belgique. En 1983, il a contracté une police d'assurance devant couvrir les frais d'hospitalisation qui ne sont pas remboursés par le système de sécurité sociale belge. Le pétitionnaire continue à payer cette police d'assurance. L'âge de la retraite approchant, le pétitionnaire souhaite déménager en France ou au Luxembourg pour des raisons familiales. La compagnie d'assurance a informé l'intéressé que s'il souhaite déménager "à l'étranger", même si le pays de destination est un État membre, le contrat sera simplement annulé et le pétitionnaire devra conclure un nouveau contrat d'assurance. S'il souhaite conclure un contrat similaire, le pétitionnaire devra payer une prime annuelle trois ou quatre fois plus élevée que la prime qu'il paie actuellement. Le pétitionnaire estime que les arguments avancés par la compagnie d'assurance représentent un obstacle majeur à la libre circulation des citoyens au sein de l'Union européenne.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 17 juillet 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

L'assurance hospitalisation privée est un type précis d'assurance complémentaire santé destinée à couvrir les risques financiers liés à une hospitalisation. Elle rembourse les frais qui

ne sont pas remboursés par le régime de sécurité sociale. La portée de la couverture de polices d'assurance de cet ordre est, dès lors, très étroitement liée à la portée des prestations garanties par le régime de sécurité sociale de l'État membre concerné.

L'assurance hospitalisation privée relève des directives dites "assurance non vie"¹. Ces directives reposent sur le principe de l'emplacement du risque, ce qui signifie qu'une compagnie d'assurance peut assurer des risques dans un État membre où le preneur d'assurance a sa résidence habituelle et où la compagnie est officiellement autorisée à exercer son activité en vertu des règles régissant le droit d'établissement ou la libre prestation de services. Les directives n'obligent pas les compagnies d'assurance à exercer leur activité dans l'ensemble des États membres.

Les directives dites "assurance non vie" reposent également sur un autre principe, celui de la liberté contractuelle, en vertu duquel les compagnies d'assurance et les consommateurs peuvent convenir d'une série de termes contractuels et de conditions qui peuvent comprendre la portée géographique de la police en question. Les directives ne prévoient aucune disposition relative à une obligation de couverture dans l'ensemble des États membres et n'obligent pas non plus les compagnies d'assurance à conclure un contrat en ce sens. À l'heure actuelle, seule l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire au titre de la directive relative à l'assurance automobile² couvre, sur la base d'une prime unique, l'ensemble du territoire de l'Union (pour garantir la compensation des victimes d'accidents causés par des véhicules d'un autre État membre ainsi qu'un règlement rapide des sinistres survenus hors de l'État membre de résidence de la victime).

Dans le cas où le preneur d'une assurance hospitalisation privée s'établit dans un autre État membre, sa police en cours ne reste valable que s'il a préalablement convenu avec la compagnie d'assurance de couvrir les risques dans cet État membre et que la compagnie exerce son activité dans ce dernier en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services. La police d'assurance doit en outre être compatible avec les règles destinées à protéger l'intérêt général dans le secteur des assurances dans l'État membre concerné.

Conclusion

La Commission prend acte du souhait exprimé par les citoyens s'établissant dans un autre État membre de pouvoir continuer de bénéficier sans interruption d'une police d'assurance. À la lumière de ce qui précède, et compte étant tenu de l'état actuel d'harmonisation du droit de l'Union en matière d'assurance, la pétition à l'examen est susceptible de fournir des informations précieuses sur lesquelles se reposer pour apporter de nouvelles améliorations au droit de l'Union en matière d'assurance.

¹ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3 à 19. JO L 172 du 4.7.1988, p. 1 et 2. JO L 228 du 11.8.1992, p. 1 à 23.

² JO L 263 du 7.10.2009, p. 11 à 31.